

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2025-046379

Monsieur X

Directeur

Usine d'embouteillage d'eau minérale

1303, route la Font Bouillon/89 avenue du
Clos

59230 SAINT AMAND LES EAUX

Lille, le 18 juillet 2025

Objet : Contrôle de la radioprotection
Lettre de suite de l'inspection du **8 juillet 2025** sur le thème du risque lié au radon et des substances radioactives d'origine naturelle (SRON)

N° dossier (à rappeler dans toute correspondance) : **INSNP-LIL-2025-0440**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le Directeur,

Le radon est classé par le centre international de recherche sur le cancer comme cancérigène certain pour les poumons depuis 1987. A long terme, l'inhalation de radon conduit à augmenter le risque de développer un cancer du poumon, particulièrement en cas d'exposition cumulative provenant du radon et du tabac.

La gestion du risque lié au radon constitue donc un enjeu sanitaire important et la législation française a introduit dans ses textes des dispositions réglementaires dans le but de minimiser les risques d'exposition des travailleurs, du public et de l'environnement.

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la radioprotection des travailleurs, une inspection de votre établissement (bâtiment Les Thermes) a eu lieu le 8 juillet 2025.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les observations qui en résultent. Celles relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du propriétaire ou le cas échéant de l'exploitant du bâtiment.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Votre établissement de traitement d'eau minérale issues de sources souterraines, est situé sur une commune située en zone à potentiel radon de niveau 2 selon l'arrêté du 27 juin 2018. Il est particulièrement concerné en tant qu'employeur et propriétaire de deux sites identifiés comme des lieux de travail spécifiques selon l'article R.4451-1 du code du travail.

Les inspecteurs ont fait le point sur la prise en compte, en tant qu'employeur, des dispositions du code du travail relatives à la gestion du risque lié au radon sur les lieux de travail.

Ils ont examiné l'organisation et les moyens mis en œuvre en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la prévention de ce risque.

Les inspecteurs ont rencontré le directeur de l'établissement, le manager sécurité et responsable de projet, ainsi que la responsable des ressources humaines.

Par ailleurs, une visite du bâtiment dédié à l'embouteillage des eaux issues des sources Vauban, Orée du bois et Amanda a été effectuée : les espaces techniques de la chaîne d'embouteillage, les locaux des cuves de filtration, et les locaux de forage des sources Vauban et Amanda.

Les inspecteurs ont noté positivement :

- l'appui du manager sécurité du GIE Alma concernant l'information et la prévention du risque radon ;
- une évaluation, au titre du code du travail, des risques liés au radon, a été réalisée en 2024 ; les mesurages ont été effectués par l'organisme agréé APAVE.

Les aspects relatifs à la production de matières premières contenant naturellement des radionucléides (SRON) ont également été abordés.

Il ressort de cette inspection que le risque d'exposition au radon des travailleurs fait l'objet d'une attention particulière.

La campagne de mesurage de l'activité volumique du radon dans les locaux des deux sites (Les Thermes et Les Clos) a fait la démonstration de valeurs inférieures au niveau de référence de 300 Bq/m³.

Les inspecteurs n'ont relevé aucun écart nécessitant un suivi attentif et/ou des réponses dans un délai déterminé.

Certains points nécessitent une action de votre part, sans réponse à l'ASNR. Ils sont repris dans la partie III.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Sans objet

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)

L'article R.4451-16 du code du travail prévoit que « les résultats de l'évaluation des risques sont consignés dans le document unique d'évaluation des risques prévus à l'article R.4121-1 ».

Observation III.1

Il convient d'inscrire dans ce document la date des mesurages de l'activité volumique dans l'air du radon, les résultats en Bq/m³, et la conclusion pour l'ensemble des bâtiments.

Il a été présenté les rapports réalisés par l'organisme agréé APAVE, pour les deux sites, datés du 21 mars 2024, relatifs au mesurage de l'activité volumique du radon dans l'air des lieux de travail.

Observation III.2

Il convient de se référer à l'annexe 2 du guide pratique « prévention du risque radon » de la Direction Générale du Travail (édition 2020), qui préconise d'inclure dans le descriptif, des photographies des lieux de pose des appareils de mesure.

L'article D.515-111 du code de l'environnement définit la liste des activités pour lesquelles les installations industrielles se doivent de réaliser une caractérisation radiologique. Cette liste mentionne notamment le traitement par filtration d'eaux souterraines circulant dans des roches magmatiques.

Des traitements de l'eau issue des cinq points de forage exploités par votre entreprise, à l'aide de filtres à sable, sont réalisés. Ces traitements génèrent des déchets potentiellement chargés en substances radiologiques d'origine naturelle (SRON).

Observation III.3

Une réflexion sur l'évaluation de ce risque, concernant les cinq sources sur les deux sites de votre établissement, en commençant par une analyse documentaire préalable pourra utilement lever le doute.

Des travaux d'envergure sont en cours dans le bâtiment « Les Thermes » qui vont fortement modifier le plan du bâtiment. Les inspecteurs ont pris note de la réalisation d'une nouvelle campagne de mesure, en 2026, dans les locaux modifiés.

Pour information, l'arrêté du 16 novembre 2023 a défini les modalités de calcul des doses efficaces et des doses équivalentes résultant de l'exposition des personnes aux rayonnements ionisants, introduisant notamment un nouveau coefficient de dose pour le radon, applicable au 1^{er} janvier 2024. L'exposition moyenne de la population aux rayonnements ionisants est désormais estimée en moyenne à 6,5 mSv par an, dont 3,5 mSv est attribuable au radon.

Je vous rappelle qu'il est de votre responsabilité de prendre en compte l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef du Pôle Nucléaire de Proximité,

Signé par

Laurent DUCROCQ